

Rapport parallèle de la Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté - section de la République Démocratique du Congo (WILPF RDC)

Comité pour l'élimination de la discrimination à
l'égard des femmes

73^e session du Groupe de travail pour la
considération des points à traiter – 12 au 16
novembre 2018

Soumis le 4 Octobre 2018

Pour plus d'information, contactez:

Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)
Rue de Varembe 1, Case Postale 28, 1211 Geneva 20, Switzerland
Email: secretariat@wilpf.ch | Telephone: +41 (0) 22919 70 80 | Website: wilpf.org



LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR
LA PAIX ET LA LIBERTÉ
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ce rapport a été élaboré par Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté - section de la République Démocratique du Congo, en abrégée WILPF RDC, avec le soutien de WILPF International.

Depuis son implantation en décembre 2007, WILPF RDC a centré ses actions sur la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité (FPS) en RDC. Elle mène ainsi des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la thématique, notamment sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et de ses résolutions connexes¹. WILPF RDC travaille également à assurer l'application des instruments de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes, à l'autonomisation des femmes, leur participation à la vie publique et politique et à la lutte contre toutes formes de discriminations à l'égard de celles-ci.

¹ Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU: 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013).

TABLE DES MATIERES

I. VIOLENCES DOMESTIQUES	3
II. TRAVAIL DES FEMMES DANS LES MINES ARTISANALES	6
III. PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	10
IV. CONTRÔLE DES ARMES.....	13

I. VIOLENCES DOMESTIQUES

Dans sa recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») a noté que la violence domestique est l'une des formes les plus insidieuses de violence contre les femmes et compromet également leur droit de participer à la vie publique sur un pied d'égalité². En outre, la Rapporteuse Spéciale sur les violences à l'égard des femmes a souligné dans son rapport de 2008 sur sa mission en RDC que, « Si l'on traite séparément la question des violences sexuelles liées à la guerre, on ignorera complètement la discrimination sexiste et les violences subies par les femmes en temps de «paix» et la guerre contre les femmes s'en trouvera renforcée ³».

En 2013, le Comité avait exprimé de profondes préoccupations sur les violences domestiques et sur l'insuffisance des dispositions légales l'interdisant, notamment le viol conjugal, ainsi que sur l'absence de structures d'accueil pour les victimes. Il avait recommandé à la RDC d'interdire les violences domestiques, y compris le viol conjugal avec les sanctions appropriées⁴. En 2017, le Comité des droits de l'Homme a également recommandé à la RDC d'adopter une législation offrant une protection appropriée contre les violences domestiques, notamment en incriminant la violence intrafamiliale et

² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Onzième session (1992), Recommandation générale no 19: Violence à l'égard des femmes, paragraphe 23, disponible sur: https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_3731_F.pdf

³ Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif, Mission en République démocratique du Congo, A/HRC/7/6/Add.4, 27 février 2008, paragraphe 106, Disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=14364

⁴ Observations Finales du Comité CEDEF concernant le Rapport unique valant 6^{ième} et 7^{ième} Rapport périodique de la République Démocratique du Congo, 30 juillet 2013, para. 22 e, CEDAW/C/COD/CO/6-7, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

le viol conjugal. Le Comité a aussi recommandé des actions de sensibilisation et de formation des agents de l'État⁵. Lors des précédents cycles de l'EPU, la RDC a accepté de nombreuses recommandations visant à prévenir et à sanctionner toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes, y compris sexuelle et dans le cadre familial.

A ce jour, le cadre juridique ne permet toujours pas de prévenir ou de combattre les violences domestiques bien que l'article 14 de la Constitution stipule que les pouvoirs publics prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée⁶. En effet, ces violences ne sont toujours pas spécifiquement incriminées et, tel qu'indiqué par le gouvernement dans son rapport périodique, ces violences tombent sous le coup des dispositions ordinaires du Code Pénal, étant assimilées soit à des coups et blessures, soit au viol⁷. Les violences domestiques ne sont pas visées non plus dans la Loi 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais et de la loi 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénale qui avaient renforcé la répression des violences sexuelles. En outre, la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre mentionne les violences domestiques, mais ne prévoit aucune mesure à ce sujet⁸.

⁵ Observations Finales concernant le 4^{ème} Rapport périodique de la République Démocratique du Congo, Comité des droits de l'homme, 30 novembre 2017, para. 18, CCPR/C/COD/CO/4, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/COD/CO/4&Lang=En

⁶ Constitution du 18/08/2006, République Démocratique du Congo

⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Huitième rapport périodique soumis par la République Démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017, 1^{er} juin 2018, CEDAW/C/COD/8, paragraphe 81, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2f8&Lang=en

⁸ République Démocratique du Congo, Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG), Kinshasa, Novembre 2009, disponible en français à : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/PlanNational.pdf

Pourtant, une enquête réalisée en 2014 par le gouvernement de la RDC présente un tableau inquiétant : depuis l'âge de 15 ans, 52% des femmes ont subi des violences physiques et le mari/partenaire est cité comme l'auteur de ces violences dans 67,9% des cas. 53% des femmes en union ou l'ayant été ont subi des actes de violence domestique, physique et/ou sexuelle, et 75 % des femmes les trouvent justifiées⁹. Parmi les femmes en union, la proportion de celles qui n'ont cherché aucune aide et qui n'ont parlé à personne est plus élevée que parmi les autres femmes¹⁰. Il est difficile pour une femme battue par son mari de porter plainte sans craindre des représailles, cette forme de violence n'étant pas perçue en tant que telle par la société.

En outre, l'Etat ne dispose pas de mécanismes spécifiques de protection des survivantes de violences domestiques et celles-ci risquent de se heurter aux obstacles auxquelles sont déjà confrontées les survivantes de violences sexuelles dans leur recherche de justice, notamment l'absence de cellules judiciaires spécialisées travaillant sur ces violences et de mesures adaptées à leurs besoins spécifiques¹¹. Des juges se sont par exemple montrés réticents à prendre des mesures de protection de base, comme retirer

⁹ Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité (MPSMRM), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International, 2014. Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo 2013-2014. Rockville, Maryland, USA: MPSMRM, MSP et ICF International, p. 317. Disponible sur: <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR300/FR300.pdf>

¹⁰ Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité (MPSMRM), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International, 2014. Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo 2013-2014. Rockville, Maryland, USA: MPSMRM, MSP et ICF International, p. 324. Disponible sur: <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR300/FR300.pdf>

¹¹ Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo, 2014, p. 23, note 54, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf; L'intimidation ou les menaces proférées à l'égard des victimes de violences sexuelles ne sont pas incriminées et l'article 74 bis de la Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale exige simplement que les juges prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou des autres personnes impliquées dans le procès.

le nom des survivantes de violences sexuelles des dépositions, ou ne pas lire leur nom pendant les audiences¹².

Questions:

- Quel est le suivi des effets des lois (notamment de l'article 14 de la Constitution) censées protéger les femmes s'agissant des violences basées sur le genre et en particulier s'agissant de la poursuite des violences domestiques? Veuillez fournir des statistiques sur le nombre de plaintes et poursuites pour violences domestiques sur la base des dispositions ordinaires de l'actuel Code Pénal et sur la base de la loi 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais.
- Quelles mesures ont été prises par l'Etat depuis le dernier examen pour assurer la prise en charge adaptée des femmes victimes de violences domestiques s'agissant notamment de la création de refuges et de services de conseil et de réadaptation pour les victimes de ces formes de violences?
- Quelles actions a pris l'Etat pour éduquer et informer le public sur les violences domestiques, notamment les chefs traditionnels, les enseignants, les juges, les forces de défense et de maintien de l'ordre, les instances politiques et les garçons et les hommes en particulier, pour ériger ces violences comme une inacceptable violation des droits humains ?

II. TRAVAIL DES FEMMES DANS LES MINES ARTISANALES

En 2013, le Comité avait recommandé à la RDC en 2013 de protéger les femmes et les filles travaillant dans le secteur minier¹³. Le cadre légal de protection du travail dans les

¹² Ibid., p. 23.

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 juillet 2013, paragraphe 30 a. Disponible sur :

mines a connu des modifications majeures avec la révision du Code minier par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018¹⁴. Celui-ci prévoit notamment en son article 5 l'interdiction pour les femmes enceintes de travailler dans les mines artisanales, ainsi qu'en son article 28, l'interdiction du commerce ou de l'exploitation de produits miniers en provenance d'un site où une contravention des droits humains, y compris des droits des femmes a été constatée par une autorité compétente¹⁵. Les conditions de travail des femmes dans les mines artisanales, qui échappent encore largement au contrôle de l'Etat, demeurent cependant encore très préoccupantes¹⁶.

Les femmes constituent environ 40% des mineurs dans les zones d'exploitations minières artisanales selon une étude récente¹⁷. Elles sont un rouage essentiel de l'exploitation minière artisanale; elles interviennent dans le lavage, le broyage et le tamisage, dans le commerce des biens et services, tels que la vente de nourriture aux mineurs, et sont aussi contraintes à la prostitution¹⁸. Elles dépendent des revenus

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

¹⁴ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, disponible à:

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html>

¹⁵ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, articles 5 et 8, disponible à:

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html>

¹⁶ Rapport de suivi de la Situation économique et financière 2015, 3^{ème} édition, le rapport de recherche de l'Université Carleton, Partenariat Afrique Canada, et Développement Research and Social Policy Analysis Centre, Les femmes dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle en Afrique centrale et de l'Est, l'autonomisation : un aperçu des défis et des possibilités, 2017.

¹⁷ Groupe de la Banque Mondiale, Rapport de suivi de la situation économique et financière 2015, 3^{ème} édition, RDC, septembre 2015.

¹⁸ À l'autre bout de la chaîne : Les femmes dans les mines artisanales en RDC. Disponible sur:

https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/LesFemmesDansLesMinesArtisanalesEnRDC_web.pdf;

Version in extenso de l'enquête : Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo. Disponible sur : https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/WILPF-DRC-research_final-layout.pdf; The Gender Dimensions of Tin, Tantalum and Tungsten Mining in the Great

procurés par l'économie minière informelle pour soutenir leurs ménages. Pourtant, la participation des femmes dans le secteur artisanal, ainsi que les impacts de genre de l'exploitation minière artisanale ne sont pas pris en compte de manière adéquate dans les mesures de réglementation de ce secteur, notamment afin de réduire les inégalités et discriminations qu'y subissent les femmes, ce qui va à l'encontre de la loi de mise en œuvre de la parité en ses article 7, 8 et 9 qui garantissent la participation des femmes dans le domaine économique¹⁹.

L'étude menée par WILPF RDC en 2016 dans des mines artisanales au Haut Katanga a mis en exergue notamment que²⁰:

- la pauvreté et le chômage amènent les femmes à travailler dans les mines artisanales;
- si d'autres moyens de subsistance lucratifs se présentaient, les femmes quitteraient les mines artisanales;
- du fait des croyances traditionnelles discriminatoires, les femmes sont reléguées à des tâches subalternes particulièrement toxiques, notamment à piler, trier et tamiser les minerais et les déchets;
- de nombreuses femmes souffrent de multiples formes de violences basées sur le genre et de violences sexuelles, dont le viol, le mariage forcé, la prostitution

Lakes Region, Gender Resource Facility, 2 August 2016, disponible en anglais à :

[https://213ou636sh0ptphd141fqi1-wpengine.netdna-ssl.com/grf/wp-](https://213ou636sh0ptphd141fqi1-wpengine.netdna-ssl.com/grf/wp-content/uploads/sites/13/2015/03/170425-GRF-Desk-Study-The-Gender-Dimensions-of-3Ts-in-the-GLR.pdf)

[content/uploads/sites/13/2015/03/170425-GRF-Desk-Study-The-Gender-Dimensions-of-3Ts-in-the-GLR.pdf](https://213ou636sh0ptphd141fqi1-wpengine.netdna-ssl.com/grf/wp-content/uploads/sites/13/2015/03/170425-GRF-Desk-Study-The-Gender-Dimensions-of-3Ts-in-the-GLR.pdf)

¹⁹ Loi n°15/013 du 15 juillet 2013 portant modalités de mise en œuvre de des droits de la femme et de la parité, Articles 7, 8 et 9, disponible à :

<https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>

²⁰ ²⁰ À l'autre bout de la chaîne : Les femmes dans les mines artisanales en RDC. Disponible sur :

https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/LesFemmesDansLesMinesArtisanalesEnRDC_web.pdf;

Version in extenso de l'enquête: Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République

Démocratique du Congo. Disponible sur : https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/WILPF-DRC-research_final-layout.pdf

forcée et sont aussi plus exposées au VIH. Les jeunes filles sont aussi affectées par des grossesses précoces.

Dans son rapport périodique, l'Etat indique avoir pris des mesures pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et que la politique nationale de santé encourage des mutuelles de santé pour les femmes travaillant dans le secteur informel²¹. Aucune information spécifique n'est cependant fournie s'agissant des mesures pour lutter contre le travail des femmes et des filles dans le secteur minier artisanal.

Questions:

- De quelles statistiques le gouvernement dispose t'il s'agissant du nombre de sites de mines artisanales dans le pays et de la proportion de femmes et de filles travaillant dans ces exploitations?
- De quelles manières le gouvernement va t'il mettre en œuvre et contrôler l'application des articles 5 et 28 du Code minier afin de rendre effective l'application de l'article 7 de la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité qui garantit la participation des femmes dans la vie économique?
- De quelles manières le gouvernement va t'il consulter et impliquer les organisations de femmes dans la mise en œuvre du Code minier et en particulier de ses articles 5 et 28 qui concernent directement les femmes?
- Quelles mesures sont envisagées pour assurer la protection des femmes enceintes interdites de travailler dans les mines artisanales pendant leur maternité

²¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Huitième rapport périodique soumis par la République Démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017, 1^{er} juin 2018, CEDAW/C/COD/8, paragraphes 100 et 101, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2f8&Lang=en

selon l'article 5 du Code minier, afin d'éviter la perte totale de leur moyen de subsistance aggravant leur pauvreté et pour leur assurer une couverture sociale pendant leur maternité?

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour éliminer toute pratique discriminatoire à l'égard des femmes dans les mines artisanales et pour encourager l'accès des femmes à la gestion et à l'administration des coopératives minières ?

III. PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Des avancées ont été faites sur le plan juridique, notamment avec la Loi du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité visant une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales²². La Loi du 15 juillet 2016 modifiant le Code de la Famille a quant à elle supprimé l'autorisation maritale pour tout acte juridique de l'épouse et a instauré le principe de gestion conjointe du ménage par les époux²³. Enfin, la Loi du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat a supprimé l'autorisation

²² Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, disponible en français à: <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>. Ces dispositions s'appliquent notamment aux domaines politique, administratif, économique, social, culturel, judiciaire et sécuritaire (articles 1er et 2)

²³ Loi modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, disponible en français à: <https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Loi.15.07.2016.html>

maritale conditionnant le recrutement d'une femme mariée dans l'administration publique²⁴.

En dépit de ces évolutions et nonobstant l'article 14 de la Constitution qui pose le principe de parité hommes-femmes, à ce jour, la participation des femmes à la vie publique et politique demeure extrêmement faible: 10% au Gouvernement central, 10,4% à l'Assemblée Nationale, 5% au Sénat, 9% de femmes députées au niveau provincial et une seule femme Gouverneure sur 26 provinces²⁵. En outre, les listes électorales provisoires pour les élections législatives et provinciales à venir font état de 12% de candidatures féminines²⁶. Cette situation est renforcée par l'absence de mesures incitatives prises par l'Etat auprès des partis politiques, et ce, malgré l'article 13 de la loi électorale encourageant la candidature des femmes²⁷.

Le gouvernement indique dans son rapport périodique avoir mené des séances de sensibilisation sur les mesures incitatives auprès des institutions²⁸. Cependant, des mesures incitatives n'ont toujours pas été mises en place pour soutenir la participation des femmes dans le gouvernement et dans l'administration publique conformément au

²⁴ Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, disponible en français à : <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2016/JOS.03.08.2016.pdf>

²⁵ Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006, article 14, disponible en français à : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/cd/cd001fr.pdf>; Bulletin thématique Genre n°3, Leadership féminin, Juillet 2017, p.3.

²⁶ <https://www.radiookapi.net/2018/08/29/emissions/parole-aux-auditeurs/listes-provisoires-des-candidats-aux-elections-les-femmes>

²⁷ Loi modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, article 13, disponible en français à : <http://www.presidentrdc.cd/IMG/pdf/-27.pdf>

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Huitième rapport périodique soumis par la République Démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017, 1^{er} juin 2018, CEDAW/C/COD/8, paragraphes 5, 6, 7 disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2f8&Lang=en

principe constitutionnel de la parité. En outre, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 24 janvier 2014 statuant sur la constitutionnalité de quotas visant à améliorer l'accès des femmes à la fonction publique dans la loi 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, a conclu que ces quotas étaient contraires au principe d'égalité devant la loi (art. 12 de la Constitution) et au principe de l'élimination de toute forme de discrimination notamment en matière d'accès aux fonctions publiques (art. 13 de la Constitution)²⁹.

Enfin, depuis la promulgation de la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité du 1^{er} août 2015, les structures de mise en œuvre effective de cette loi n'ont toujours pas été mises en place³⁰.

Questions:

- Pourquoi des mesures temporaires spéciales n'ont-elles toujours pas été prises par l'État partie pour qu'il y ait davantage de femmes à des postes de prise de décisions dans le secteur public, notamment au gouvernement, au parlement et dans le système judiciaire, aux niveaux tant national que local, ainsi que dans le secteur privé?
- Comment l'Etat concilie t'il le respect de ses obligations en vertu de l'article 4 de la Convention sur l'élimination sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination,

²⁹ ANALYSE CRITIQUE DE LA LOI n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, Observatoire de la parité en République Démocratique du Congo, disponible à: <http://riensanslesfemmes.org/wp-content/uploads/2016/10/ANALYSE-CRITIQUE-DE-LA-LOI-PORTANT-MISE-EN-%C5%92UVRE-DE-LA-PARITE-Version-pr%C3%A9sentation1.pdf>

³⁰ Il s'agit du Comité interministériel et du Conseil National du Genre et de la Parité qui doivent être mis en place par décret du Premier ministre.

avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 24 janvier 2014 déclarant l'inconstitutionnalité de quotas pour la représentation des femmes dans les domaines politique et administratif ³¹?

- Comment l'Etat assure t-il le respect effectif des articles 4 et 5 de la loi n°15/013 sur la parité qui dispose que les partis politiques doivent tenir compte de la parité alors que l'article 13 alinéa 3 de la nouvelle loi électorale dispose que la non-représentation des femmes sur les listes électorales n'est pas un motif d'irrecevabilité des listes³²?
- Pourquoi le Comité interministériel et du Conseil national du genre et de la parité dont la création est prévue par la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 sur les droits de la femme et la parité n'ont-ils pas été mis en place à ce jour ?
- Fournir des informations sur l'application effective de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 08/005 du 10 juin 2008 sur les financements des partis politiques qui conditionne l'accès aux financements publics aux partis qui appliquent la parité dans l'établissement de leur liste électorale.

IV. CONTRÔLE DES ARMES

Le transfert illicite, l'accumulation et le détournement d'armes légères et de petits calibres (ALPC) reste très préoccupants et constituent l'un des principaux facteurs des

³¹ Loi n°15/013 du 15 juillet 2013 portant modalités de mise en œuvre de des droits de la femme et de la parité, Article 4, disponible à : <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>

³² Loi n°15/013 du 15 juillet 2013 portant modalités de mise en œuvre de des droits de la femme et de la parité, Articles 4 et 5, disponible à : <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>, Loi modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, article 13, disponible à : <http://www.presidentrdc.cd/IMG/pdf/-27.pdf>

conflits armés en RDC et d'insécurité des femmes³³. Le Comité a d'ailleurs reconnu l'impact des ALPC sur la sécurité des femmes en RDC et lui a recommandé en 2013 de veiller à réglementer efficacement le commerce des armes, à contrôler la circulation des armes légères illicites et à ratifier le Traité sur le Commerce des Armes (TCA)³⁴.

Selon le rapport de mai 2018 du groupe d'experts sur la RDC du Conseil de Sécurité, plusieurs pays ont livré des cargaisons d'armes et de matériels connexes à la RDC en 2017 en violation du régime d'embargo³⁵. Les stocks des Forces Armées de la RDC (FARDC) constituent en outre la principale source d'approvisionnement en armes et en munitions des groupes armés, obtenus soit au cours d'attaques par les groupes armés sur ces stocks, soit par la revente par des officiers des FARDC³⁶.

Le plan d'action national sur les ALPC 2012-2016 avait noté que les ALPC occasionne divers types de violences, dont le principal reste le viol, suivi de près par les violences domestiques³⁷. Le rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits de mars 2018 couvrant notamment la RDC souligne également que « l'intensification ou la résurgence des conflits et de l'extrémisme

³³ Violence basée sur le genre et prolifération des armes légères en République Démocratique du Congo, une approche Femmes, Paix et Sécurité, Rapport alternatif par des membres de la Société Civile de RDC Coordonné par WILPF RDC, 2012.

³⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 juillet 2013, paragraphe 10 h), disponible sur: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f6-7&Lang=en

³⁵ Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, S/2018/531, para. 180, disponible en anglais à: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1812836.pdf>

³⁶ Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo, S/2018/531, para. 180, disponible en anglais à: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1812836.pdf>

³⁷ Plan d'action national de contrôle et de gestion des armes légères et de petit calibre en RDC 2012-2016, Ministère de l'Intérieur, juillet 2011, p.31, disponible en français à : <https://www.reseau-rafal.org/sites/reseau-rafal.org/files/document/externes/Plan%20d%27action%20national%20ALPC%202012-2016.pdf>.

violent, et la prolifération des armes, les déplacements massifs de population et l'effondrement de l'état de droit qui en résultent, entraînent des violences sexuelles»³⁸.

Depuis l'examen précédent, WILPF RDC note comme avancées les vagues de désarmement des groupes armés par les FARDC avec l'appui de la MONUSCO. En effet, entre 2015 et 2016, l'appui de la MONUSCO à la phase III du programme national de désarmement, démobilisation et réintégration a facilité la démobilisation de 5583 ex-combattants de groupes armés congolais³⁹. L'adoption du nouveau du plan d'action national sur le contrôle des armes légères et de petits calibres depuis mars 2018 est également un progrès notable⁴⁰. Cependant, le cadre normatif national demeure inadéquat. En effet, la loi portant prévention, contrôle et réduction des ALPC et de leurs munitions, adoptée par le Sénat depuis le 3 décembre 2013, n'a toujours pas été promulguée par le Président de la République⁴¹.

En attendant, la législation en vigueur sur les armes reste l'ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, complétée par l'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution⁴². Cette législation est cependant partiellement appliquée et obsolète, puisqu'elle n'est plus en phase avec les

³⁸ Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 23 mars 2018, S/2018/250, paragraphe 10.

³⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 29 septembre 2017, paragraphe 43.

⁴⁰ http://cd.one.un.org/content/unct/rdc/fr/home/actualites/elaboration-d_un-nouveau-plan-daction-national-pour-la-gestion-e.html

⁴¹ Voir rapport du GRIP, Armes artisanales en RDC: enquête au Bandundu et au Maniema, Georges Berghezan, 2015, p.11.

⁴² Ordonnance-Loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, disponible en français à: <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/OL.85.035.03.09.1985.htm>; Ordonnance 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions, disponible en français à: <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/O.85.212.03.1985.htm>

engagements internationaux souscrits ces dernières années par la RDC, dont la Convention de Kinshasa sur les ALPC signée par la RDC en 2010. Les principales faiblesses de cette loi concernent aussi l'imprécision ou l'absence de définitions de termes clés tels que, « armes légères », « arme de petit calibre », « arme de guerre », « munitions », « courtage », « traçage » qui sont essentiels à une réglementation effective des ALPC. En outre, le Traité sur le Commerce des Armes, qui est essentiel au contrôle de la prolifération illicite d'armes en RDC, n'a toujours pas été ratifié par le Gouvernement tel que reconnu dans son rapport périodique⁴³. En outre, la Convention de Kinshasa sur les ALPC n'est toujours pas ratifiée.

Enfin, bien qu'étant souvent premières victimes des ALPC notamment du fait des violences sexuelles qu'elles engendrent, les femmes demeurent exclues des processus de développement de mesures de prévention et d'élimination du commerce illicite des ALPC. Des mesures favorisant la participation et la représentation effective des femmes dans les processus de décision, de planification et d'exécution de mesures liées au contrôle des ALPC en RDC devraient ainsi être prises.

Questions:

- Pourquoi le Traité sur le Commerce des Armes et la Convention de Kinshasa sur les armes légères n'ont-ils toujours pas été ratifiés?
- Pourquoi la loi portant prévention, contrôle et réduction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions en attente depuis 2013 n'a pas encore été promulguée?

⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Huitième rapport périodique soumis par la République Démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017, 1^{er} juin 2018, CEDAW/C/COD/8, paragraphes 70 et 71 disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2f8&Lang=en

- Comment les organisations de femmes sont elles incluses dans le développement et la mise en œuvre de programmes de désarmement et de contrôle des armes?
- Comment les impacts des ALPC sur les femmes vont-ils être documentés dans le cadre du nouveau plan national sur les ALPC 2017-2021?